



Direction des ressources humaines Groupe
Direction des relations sociales, des règles RH et des instances réglementaires nationales

Plafond Sécurité Sociale pour 2021 et prestations du régime de Sécurité sociale

DATE D'APPLICATION

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

EN SYNTHÈSE

L'arrêté du 22 décembre 2020 fixe la valeur du plafond mensuel utilisé pour le calcul de certaines cotisations et prestations de la Sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2021, avec des valeurs inchangées par rapport à 2020.

Le décret 2020-1598 du 16 décembre 2020 a revalorisé le SMIC au 1^{er} janvier 2021 pour atteindre 10,25 € brut/heure, soit 1 554,58 € brut/mois (valable en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon). A Mayotte, son montant est fixé à 7,74 € l'heure.

La présente instruction a pour objet de préciser les mises à jour des montants des diverses prestations de Sécurité sociale pour l'année 2021.

DESTINATAIRES

Diffusion nationale
Tous services

ABROGATION

CONTACT

06 48 39 02 85 / 06 48 39 51 18

Jean-Yves PETIT

Directeur des relations sociales, des règles RH
et des instances réglementaires nationales

Référence : INSTRUCTION_2021_2
Date : 19 janvier 2021
Niveau de confidentialité : C1



SOMMAIRE

1. PLAFOND MENSUEL DE LA SECURITE SOCIALE ET DISPOSITIONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021	3
1.1 IJ MALADIE (ARTICLES R. 323-4 ET L. 323-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	3
1.2 IJ MATERNITE, ADOPTION, PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT (ARTICLE R. 331-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	3
1.3 IJ AT/MP (ARTICLE R. 433-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	4
2 PRESTATIONS EN ESPECES	4
2.1 ASSURANCE MALADIE	4
2.2 ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL	5
2.3 ASSURANCE MATERNITE	5
2.4 ASSURANCE INVALIDITE	5



1. PLAFOND MENSUEL DE LA SECURITE SOCIALE ET DISPOSITIONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

L'arrêté du 22 décembre 2020, cité en référence, maintient à 3 428 € la valeur pour le salaire maximum mensuel pris en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, qui s'appliquera aux périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les maxima des indemnités journalières sont fixés par référence audit plafond, les minima quant à eux, sont déterminés en fonction du minimum des pensions d'invalidité.

Dans le cadre des mesures prises pour atteindre l'objectif national de dépenses d'assurance maladie fixé par le législateur, est substitué au plafond de Sécurité sociale (3 428 € par mois en 2021) un plafond de 1,8 SMIC (2 798,24 € par mois en 2021). La limite de 50 % est donc calculée par référence à ce dernier plafond pour les arrêts de travail pour maladie.

1.1 IJ MALADIE (ARTICLES R. 323-4 ET L. 323-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

L'indemnité journalière est calculée, pour un salarié mensualisé, sur la base du salaire perçu pendant les trois mois précédant celui de l'interruption de travail ; ce salaire est pris en compte dans la limite de 1,8 fois le SMIC pour les IJ maladie.

Le plafonnement s'effectue selon un seul SMIC : celui en vigueur le dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail.

Pour rappel, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 a supprimé la majoration du montant de l'IJ versée en cas de maladie ou accident non professionnels à partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail, pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge. Ainsi pour les arrêts prescrits à compter du 1^{er} juillet 2020, ainsi que les arrêts de travail prescrits avant cette date mais n'ayant pas encore atteint 30 jours consécutifs au 1^{er} juillet 2020, le montant de l'IJ maladie est égale à 50 % du gain journalier de base pour tous les assurés, quels que soient leur nombre d'enfants à charge et la durée de l'arrêt de travail.

1.2 IJ MATERNITE, ADOPTION, PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT (ARTICLE R. 331-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

L'indemnité journalière maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant est calculée sur la base du salaire perçu pendant les trois mois précédant celui de l'interruption de travail; ce salaire est pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PSS = 3 428 € par mois en 2021).

La CPAM retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21% de cotisations. Le plafonnement s'effectue selon le plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur le dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail.



1.3 IJ AT/MP (article R. 433-4 du code de la sécurité sociale)

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, dans le cadre d'un arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ne peuvent excéder le montant du gain journalier net, déterminé par application au salaire de référence d'un coefficient de 21% représentatif de la part salariale des cotisations et contributions sociales (même taux forfaitaire que celui utilisé en matière de congé de maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant pour déterminer la rémunération nette du salarié).

Depuis 2014, la paie prise en compte pour calculer l'IJ AT-MP est celle du mois civil précédant l'arrêt de travail.

Ces dispositions s'articulent avec celles de l'article L. 433-1 du code de la Sécurité sociale, aux termes desquelles la journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est intégralement à la charge de l'employeur, l'indemnité journalière étant payée à partir du jour suivant.

Exemple : un salarié a un accident de travail le 30 mai 2020. Cette journée est entièrement rémunérée par l'employeur : en conséquence, les indemnités journalières ne sont dues qu'à compter du 31 mai 2020. La paie prise en compte pour calculer ces IJ est donc celle du mois d'avril.

Si l'accident de travail se produit le 31 mai 2020, cette journée est rémunérée et les indemnités journalières ne sont dues qu'à compter du 1^{er} juin 2020. Dans ce cas, la paie prise en compte pour calculer ces IJ est celle du mois de mai 2020.

Précisions sur les rentes AT-MP (articles L. 434-4 et L. 434-5 du code de la Sécurité sociale)

Le salarié atteint d'une incapacité permanente consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle, dont le taux est supérieur ou égal à 10 %, a droit à une rente viagère. Le Code de la Sécurité sociale prévoit la possibilité pour la victime d'un AT-MP de demander le rachat d'une partie de la rente au bénéfice du conjoint de la victime, du partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou de son concubin.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'article 83 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 a supprimé la possibilité de convertir une partie de la rente en capital. Il est cependant toujours possible de convertir la rente pour les personnes qui, avant le 1^{er} janvier 2020, ont présenté une demande, sur laquelle il n'a pas encore été statué.

2 PRESTATIONS EN ESPECES

2.1 ASSURANCE MALADIE

MONTANTS MAXIMAUX

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'indemnité journalière normale versée en cas de maladie est de 46,00 € par jour, soit 1 379,96 € par mois.



MONTANTS MINIMAUX

Le montant de l'indemnité journalière versée en cas de maladie ne peut être inférieur à 1/365ème du montant minimum de la pension d'invalidité (3 527,52 € par an au 1^{er} janvier 2021) pour l'indemnité journalière normale, soit 9,66 € par jour.

Cependant, le montant de l'indemnité journalière minimum ne peut en aucun cas dépasser le salaire journalier moyen calculé sur la base des revenus du trimestre civil précédant l'arrêt de travail.

2.2 ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant maximum de l'indemnité journalière accident est fixé :

- pour les 28 premiers jours à : 205,84 € par jour,
- à compter du 29ème jour à : 274,46 € par jour.

2.3 ASSURANCE MATERNITE

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant maximum de l'indemnité journalière de maternité est fixé à 89,03 € par jour.

2.4 ASSURANCE INVALIDITE

La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 3 513,60 € par an au 1^{er} janvier 2021. Les montants annuels maxima de pension d'invalidité sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

- 12 340,80 € pour une pension de catégorie 1 (30% PSS annuel) ;
- 20 568,00 € pour la catégorie 2 (50 % PSS annuel) ;
- 34 071,49 € pour la catégorie 3 (montant de la pension de 2^{ème} catégorie + montant de la majoration pour tierce personne en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020, soit 1 125,25 € par mois).